

MINISTÉRIO DAS FINANÇAS

Caixa Geral de Depósitos, Crédito e Previdência

Despacho

Em conformidade com o preceituado no artigo 18.º do Decreto-Lei n.º 40 100, de 21 de Março de 1955, se publica que, por despacho do Conselho de Administração de 20 de Março corrente, foram autorizadas as alterações seguintes no orçamento da Caixa Geral de Aposentações para o ano em curso:

Para mais na despesa:

Artigo 10.º «Outros encargos»:

2) «Despesas com juntas médicas» 36.000\$00

Para mais na:

Receita, nos termos do n.º 2.º do artigo 6.º do Decreto-Lei n.º 35 185 36.000\$00

Caixa Geral de Depósitos, Crédito e Previdência, 25 de Março de 1959. — O Administrador-Geral, *Ulisses Cruz de Aguiar Cortês*.

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Direcção-Geral dos Negócios Económicos e Consulares

Decreto-Lei n.º 42 198

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovado, para ratificação, o Acordo internacional do azeite, de 1956, com as modificações constantes do Protocolo de 3 de Abril de 1958, cujo texto, em francês e na respectiva tradução para português, vai anexo ao presente decreto-lei.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 31 de Março de 1959. — AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ — *António de Oliveira Salazar* — *Pedro Theotónio Pereira* — *Júlio Carlos Alves Dias Botelho Moniz* — *Arnaldo Schulz* — *João de Matos Antunes Varela* — *António Manuel Pinto Barbosa* — *Afonso Magalhães de Almeida Fernandes* — *Fernando Quintanilha Mendonça Dias* — *Marcello Gonçalves Nunes Duarte Mathias* — *Eduardo de Arantes e Oliveira* — *Vasco Lopes Alves* — *Francisco de Paula Leite Pinto* — *José do Nascimento Ferreira Dias Júnior* — *Carlos Gomes da Silva Ribeiro* — *Henrique Veiga de Macedo* — *Henrique de Miranda Vasconcelos Martins de Carvalho*.

Para ser presente à Assembleia Nacional.

Accord international sur l'huile d'olive, 1956

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs généraux

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour but:

1. D'assurer entre les pays producteurs et exportateurs d'huile d'olive une concurrence loyale et aux

consommateurs la livraison d'une marchandise conforme aux termes des contrats passés;

2. De réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché, sans gêner l'évolution à long terme de la demande ni de la productivité.

CHAPITRE II

Membres

ARTICLE 2

L'Accord est ouvert aux Gouvernements de tous les pays qui s'estiment intéressés à la production ou à la consommation de l'huile d'olive.

CHAPITRE III

Definitions

ARTICLE 3

1. Le «Conseil» désigne le Conseil oléicole institué en vertu de l'article 21 du présent Accord.

2. Le «Comité exécutif» désigne le Comité institué dans les conditions définies à l'article 31 du présent Accord.

3. La «campagne oléicole» désigne la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

4. Par «Gouvernement d'un pays principalement producteur» on entend un Gouvernement participant dont le territoire ou les territoires métropolitains, sous dépendance ou autonomes, pris dans leur ensemble, ont produit en moyenne au cours des campagnes oléicoles 1949-1950 à 1954-1955 une quantité d'huile d'olive plus grande que leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1951 à 1954.

5. Par «Gouvernement d'un pays principalement importateur» on entend un Gouvernement participant dont le territoire ou les territoires métropolitains, sous dépendance ou autonomes, pris dans leur ensemble, ont produit en moyenne au cours des campagnes oléicoles 1949-1950 à 1954-1955 une quantité d'huile d'olive inférieure à leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1951 à 1954.

CHAPITRE IV

Engagements généraux des Gouvernements participants

ARTICLE 4

Programme d'aménagements économiques

Chaque Gouvernement participant s'engage à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

ARTICLE 5

Mesures destinées à favoriser le développement des échanges et de la consommation en huile d'olive

Chaque Gouvernement participant s'engage à prendre les mesures qu'il estime appropriées pour faciliter les échanges et développer la consommation de l'huile d'olive. Il s'engage également à ne pas imposer de restrictions à la production de l'huile d'olive.

ARTICLE 6

Maintien de conditions de travail équitables

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'élever le niveau de vie des populations et d'éviter